



## **Protocole d'urgence en cas d'interpellation** *pour les parrains et marraines*

\* **Le filleul doit faire prévenir sa famille ou ses amis.** En garde à vue le filleul dispose de 3 « droits » :

**1/ faire prévenir sa famille 2/ voir un avocat 3/ voir un médecin**

Il peut aussi demander un interprète s'il ne maîtrise pas bien le français.

**En centre de rétention, le filleul doit demander à voir le représentant de l'association présente sur place :** voir sur le site du Collectif la liste et les contacts pour chaque centre , (PDF, établi par l'ACAT)

\* **La famille** doit prévenir :

- ▶ le parrain/la marraine,
- ▶ le collectif 12e au 06 45 25 95 95 si elle n'a pas réussi à joindre personnellement le parrain,
- ▶ l'avocat si elle en a un.

\* **Le parrain en liaison avec la famille doivent :**

Prévenir :

- ▶ l'avocat ou en contacter un,
- ▶ le collectif 12e au **06 45 25 9 5 95**
- ▶ le parrain élu, les membres du réseau de soutien de l'école, s'il existe, s'il s'agit d'une famille avec enfants scolarisés. Faire un message d'alerte par mail sur les listes de diffusion du collectif 12e et de RESF Paris : [bureau@collectif12.com](mailto:bureau@collectif12.com) et [resf75@rezo.net](mailto:resf75@rezo.net)
- ▶ Toujours savoir où est son filleul : quel commissariat, quel centre de rétention, quel tribunal...
- ▶ Donner régulièrement des nouvelles au collectif12 / RESF75.

### **Avant (c'est-à-dire sans attendre une éventuelle interpellation)**

\* **Le filleul** doit toujours avoir sur lui :

- ▶ la copie du dernier recours avec photocopie de l'avis d'accusé réception,
- ▶ sa carte de parrainage avec les numéros de téléphone de son parrain.

\* **La famille** doit toujours avoir :

- ▶ la copie de la carte de parrainage avec les nos de téléphone de son parrain

\* **La famille et le parrain doivent :**

- ▶ savoir où est le passeport
- ▶ avoir préparé le dossier à remettre à l'avocat
- ▶ avoir envisagé la question de la rémunération de l'avocat
- ▶ avoir envisagé la question de la mobilisation « politique », certaines familles pouvant être

réticentes à ce genre d'action

**\* L'avocat :**

Si la famille n'a pas d'avocat et ne peut envisager d'en prendre un pour des questions financières, il existe des avocats d'office lors de la garde à vue, lors de l'audience devant le juge des libertés et de la détention, et devant le tribunal administratif. Dans ce cas le parrain devra lui apporter au moins une heure avant l'audience le dossier complet classé, original **et avec une copie complète**.

Si la famille n'a pas d'avocat et peut en prendre un, appeler le collectif au **06 45 25 95 95**, qui pourra donner les coordonnées de plusieurs avocats habitués à traiter des dossiers relevant du droit des étrangers.

*Version corrigée juin 2010*